



Commission paritaire pour les industries du ciment

1060100 Fabriques de ciment

Convention collective de travail du 23 juin 1993

Classification professionnelle (Convention enregistrée le 16 novembre 1993 sous le numéro 34143/CO/106.01)

CHAPITRE 1er. *Classification*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après dénommés ouvriers, des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

Art. 2. La classification professionnelle est fixée comme suit :

1. Fonctions de fabrication

Catégorie 1

Supprimée.

Catégorie 2

Catégorie réservée aux ouvriers qui viennent d'être embauchés, pendant le temps nécessaire à leur orientation professionnelle, avec un maximum de 6 mois

Catégorie 3

- Manœuvre
- Réfecteuriste



Catégorie 4

- Conducteur balayeuse
- Réfecteur-secouriste breveté
- Surveillant concassage craie
- Basculeur
- Chargeur ciment vrac
- Ensacheur/chargeur sacs
- Préposé extraction et alimentation ciment
- Conducteur lift-truck, payloader
- Aide-cuiseur
- Rondier deuxième niveau
- Pompier pâte (ex. alimenteur pâte)
- Dispatcheur
- Encamionneur sur palettes
- Clarkiste
- Surveillant ligne de fardélisation
- Rondier de transport clinker
- Manutentionnaire sur quai

Catégorie 5

- Conducteur appareil manutention clinker et autres matières premières
- Expéditeur clinker
- Magasinier sacs
- Machiniste pelle
- Machiniste bulldozer, scraper
- Conducteur de gros chargeur sur pneus
- Chauffeur camion
- Machiniste pont roulant
- Grutier (grues de port)
- Délayeur craie
- Délayeur/meunier ajouts
- Délayeur/meunier pâte
- Préparateur essais chimiques
- Préparateur essais physiques
- Echantillonneur
- Machiniste locomotive
- Sécheur laitier
- Rondier premier niveau
- Opérateur salle de pompe
- Préposé livraison ciment vrac et réception matières premières



- Laborant

Catégorie 6

- Sécheur polyvalent
- Machiniste polyvalent remplissant au moins 3 fonctions (pelle, bull, camion, grue, pont)
- Préparateur pâte et ajouts polyvalent (délayage, stockage)
- Meunier cru
- Conducteur d'excavateur - Conducteur de rotopelle
- Boute-feu
- Responsable de la préparation du charbon (séchage, transport, mouture)
- Machiniste grosse loco agréé par la S.N.C.B. et opérant sur le réseau national
- Deuxième meunier ciment (ex. Catégorie 5)

Catégorie 7

- Surveillant ligne fabrication clinker
- Premier meunier ciment
- Premier cuiseur
- Premier conducteur d'excavateur
- Premier conducteur de rotopelle
- Chef délayeur
- Opérateur contrôle qualité processus (pâte, clinker, ciment)

Hors catégorie

- Brigadier de fabrication ou Chef d'équipe

2. Fonctions d'entretien

Niveau 1

Ouvriers affectés à des travaux simples de surveillance et d'entretien

- Surveillance et entretien des installations de dépoussiérage
- Graisseurs
- Réparateurs de revêtement de fours
- Magasiniers



Catégories correspondant à ce niveau: A - B, suivant circonstances d'exécution laissées à l'appréciation des directions d'usines

Niveau 2

Ouvriers qualifiés possédant un diplôme de niveau ETSI/CTSI - ETSS/CTSS - ETS/CTS ou une formation équivalente et occupés dans les branches correspondant à leur diplôme.

Catégories correspondant à ce niveau: C - D, suivant le niveau de la qualification et l'appréciation des directions d'usines.

Niveau 3

Ouvriers qualifiés du niveau 2 ayant acquis une grande expérience dans la mise en œuvre de leurs connaissances et dont la fonction comporte un haut niveau de responsabilités.

Catégories correspondant à ce niveau: D - E, suivant appréciation des directions d'usines.

Niveau 4

ouvriers exerçant les fonctions suivantes et remplissant les critères exigés pour l'accès à ce niveau:

- Instrumentiste
- Automaticien
- Hydraulicien
- Pneumaticien

Catégories correspondant à ce niveau: F - G - H.



Critères d'accès aux catégories F - G – H

1. Connaissances dans les spécialités

a) Formation: en principe, la formation requise doit être du niveau: graduat technique dans les spécialités concernées ou A2 + formation complémentaire dans la spécialité, le diplôme A2 pouvant être obtenu en cours du soir.

b) Polyvalence: maîtrise pleinement un métier et exerce valablement deux autres fonctions d'entretien.

2. Autonomie et initiative

"Gère les problèmes" (= assure la prise en charge des problèmes et le suivi de ses interventions).

Sont pris en considération, les progrès dans la polyvalence et la formation continue pour suivre l'évolution des techniques.

Hors catégorie

- Brigadiers d'entretien.

N.B. - Professions spéciales

Sont encore considérées les fonctions suivantes

- Maçons: A - B - C ou D ;
- Monteurs: B - C ou D, la catégorie D ne pouvant être accordée qu'aux monteurs sachant lire les plans.

COMMENTAIRES

1. Les travailleurs sont classés dans les catégories définies ci-dessus lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions indiquées. Les salaires correspondants sont ceux mentionnés dans la convention collective concernant le pouvoir d'achat.



2. Détermination de la catégorie adéquate

L'évolution des processus de fabrication, le développement des technologies au cours des dix dernières années ont eu un impact sur l'organisation et le fonctionnement des cimenteries.

Ainsi, un nombre plus élevé de travailleurs exercent plusieurs tâches en alternance.

D'une manière générale, les directions des usines tiennent compte, dans l'organisation du travail et la répartition des tâches:

- de la pénibilité de certains travaux;
- de la nécessité de former les travailleurs et de les remplacer durant ces périodes de formation;
- des demandes effectuées par les travailleurs.

Ces caractéristiques ont, en outre, un impact différent selon la taille de l'entreprise.

Ces différents éléments sont pris en considération par les directions locales, en concertation avec les délégations syndicales d'usines, pour la détermination correcte de la catégorie adéquate, en se référant à la nomenclature de la classification professionnelle.

2. Situations acquises:



En cas de classement à un niveau supérieur à celui prévu dans la classification, il y a lieu de faire la distinction suivante:

si le travailleur est classé dans une catégorie supérieure pour des raisons spécifiques individuelles, il gardera son statut. La classification sera appliquée aux nouveaux titulaires;

si localement, pour des raisons propres à l'usine, une fonction a été classée en tant que telle à un niveau supérieur, et cela de manière collective, la convention locale ou les usages locaux sont maintenus.

4. Niveaux de formation

Les termes "en principe" associés au diplôme requis pour accéder aux catégories F - G - H répondent à la préoccupation de ne pas bloquer définitivement les travailleurs qui ont acquis les connaissances nécessaires sans que celles-ci soient sanctionnées par un diplôme et que la hiérarchie considère capables d'assumer les fonctions donnant accès aux catégories visées.

CHAPITRE II. *Validité*

Art. 3. La présente convention collective produit ses effets le 1er janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.